

INT-FSC-STD-CAN-01-2018_01

Référence normative	FSC-STD-CAN-01-2018 EN FSC National Forest Stewardship Standard of Canada Indicateur 6.4.5b, Table 6.4.5 #4
Date de publication	24 février 2023

Lors de l'évaluation de la « stratégie de gestion requise » au #4 du tableau 6.4.5 (indicateur 6.4.5b),

1. L'énoncé « *période pendant laquelle aucune activité d'aménagement forestier ne sera faite* » signifie-t-il que les 50 % d'habitat non perturbé doivent en fait être réservés pendant 50 ans?
2. L'expression « *dans les aires restantes* » fait-elle référence au reste de la zone de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou, à l'exclusion du 50 % de l'habitat non perturbé réservé?
3. Le délai de 30 à 50 ans commence-t-il au 1^{er} janvier 2018?
4. Est-il possible qu'une zone perturbée au 1^{er} janvier 2018 devienne « non perturbée » pendant le délai de 30 à 50 ans?

1. Non. Cette proportion de 50 % d'habitat non perturbé dans la portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou est réservée pour 30 ans, à partir du 1^{er} janvier 2018 (donc jusqu'en 2048); elle demeure réservée jusqu'à ce que le seuil de perturbation passe sous les 35 % et puisse être maintenu dans le temps. Ce seuil de moins de 35 % doit être atteint au plus tard après 50 ans (donc d'ici 2068).

L'un des objectifs des « stratégies de gestion requises » du tableau 6.4.5 est de réduire le pourcentage de perturbation cumulative dans la portion de l'unité d'aménagement qui recoupe l'aire de répartition du caribou, de manière à ce que cette perturbation ne dépasse pas 35 %. La « stratégie de gestion requise » n° 4 proposée dans le tableau poursuit le même objectif. Le fait de réserver 50 % d'habitat non perturbé comme le suggère cette « stratégie de gestion requise » est un moyen d'atteindre l'objectif visé.

2. Oui. L'expression « *aire restante* » fait référence au reste de la zone de la portion de l'unité d'aménagement se trouvant dans une aire de répartition du caribou, excluant le 50 % d'habitat non perturbé réservé. Une augmentation des perturbations dans cette aire restante ne peut se produire que si un plan qui prouve que le seuil de perturbation de < 35 % sera bel et bien atteint dans les 50 ans pour la totalité de la

portion de l'unité d'aménagement qui se trouve dans l'aire de répartition du caribou.

3. Oui, ce délai commence le 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de l'audit.
4. Oui, c'est possible. Les notions d'« habitat non perturbé » et de « perturbation cumulative » qui paraissent dans l'indicateur 6.4.5 sont toutes deux définies dans le glossaire de la norme FSC-STD-CAN-01-2018. Une zone perturbée qui avait été comprise dans le calcul de la perturbation cumulative peut être retirée du calcul lorsqu'elle devient non perturbée ou est restaurée. Comme le précise la définition, en l'absence de données empiriques justifiant une autre période de référence, on peut utiliser une période de référence de 40 ans pour considérer un paysage comme « non perturbé ». Cette durée peut néanmoins varier selon la réussite de la régénération ou d'autres facteurs. L'approche employée par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut également servir à identifier les zones non perturbées. Pour ce qui est des perturbations anthropiques, ECCC considère l'habitat comme perturbé lorsque la perturbation est visible sur les images Landsat à l'échelle 1:50 000¹. La référence et la méthode utilisées doivent se fonder sur les meilleurs renseignements disponibles et être validées par des données scientifiques revues par des pairs.

Note : FSC Canada reconnaît que les paysages identifiés avec cette approche ne sont pas nécessairement équivalents à de bons habitats pour le caribou.

¹ Environnement et Changement climatique Canada (2016). *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale.*

Traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.